

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**RELATIF AUX MODALITÉS D'INTERVENTION DES CRÉDITS DE L'ÉTAT  
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL RÉGIONAL,  
AU TITRE DU PLAN DE COMPÉTITIVITÉ ET D'ADAPTATION  
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES  
EN 2022 EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

**Vu** le cahier des charges de l'appel à projets 2022 du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) comprenant le type d'opérations (TO) 4.1 du programme de développement rural de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** le lancement par l'autorité de gestion du programme de développement rural régional (PDRR) cofinancé par le FEADER, d'un appel à projet PCEA pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole favorisant la qualité de l'eau et la biodiversité dans le secteur agricole (TO 4.1 du PDRR) ;

**SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'État en 2022, pour ses propres crédits, venant en cofinancement du FEADER pour la mesure ciblée par l'appel à projet PCEA. (TO 4.1) du PDRR.

Ces crédits sont mobilisés au titre du BOP 149 "Économie et développement durable des entreprises agricoles, agro-alimentaires et forestières" du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur deux lignes budgétaires distinctes :

- « Modernisation des exploitations agricoles » dédiée au financement des projets d'investissements matériels (BOP 149-23-08) ; au sein de cette ligne budgétaire, une sous-enveloppe maximale de 180 000 € est réservée aux investissements portés par des CUMA,
- « Aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) » dédiée au financement des projets de hangars et bâtiments portés par des CUMA ayant réalisé un diagnostic stratégique (BOP 149-23-05).

Les éventuelles autres interventions de modernisation du ministère de l'agriculture n'intervenant pas en cofinancement du PDRR font l'objet d'un arrêté spécifique.

Ces dispositions s'appliquent à tout le territoire de la région Centre-Val de Loire.

#### ARTICLE 2 : Axes d'intervention de l'État dans le cadre du PCAE – TO 4.1

Peuvent bénéficier des aides de l'État, les projets qui répondent aux objectifs du grand plan d'investissement (GPI) définis au niveau national. La priorité est donnée aux projets de modernisation ou de transformation visant à améliorer la performance économique, sociale, sanitaire et environnementale et la durabilité des exploitations agricoles.

Il s'agit de répondre aux objectifs des plans de filières ainsi qu'aux 5 priorités de l'atelier 14 des états généraux de l'alimentation citées ci-dessous :

- Elevage, bien-être animal et biosécurité en élevage
- Agro-écologie et réduction des intrants,
- Autonomie alimentaire et notamment indépendance protéique,
- Production d'énergie renouvelable et économies d'énergie,
- Santé des travailleurs et conditions de travail.

Le dispositif d'intervention de l'État a pour objectif l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations. Ainsi les investissements de remplacement à l'identique ne sont pas éligibles aux aides de l'État.

#### ARTICLE 3 : Investissements éligibles

La liste des types d'investissements éligibles figure à l'annexe 1 du présent arrêté. Ils sont regroupés selon les domaines suivants :

- **« Elevage »** : sont éligibles les investissements qui favorisent la modernisation des exploitations d'élevage avec les enjeux particuliers que constituent
  - les bâtiments (constructions neuves, rénovation ou extension, ...) dont les techniques de construction visent à réduire leur impact environnemental sur l'air (y compris changement climatique), l'eau et le paysage et favorisant l'expression naturelle des comportements des animaux d'élevage ;
  - les matériels et équipements qui respectent les obligations réglementaires et les préconisations relatives au bien-être animal, à la protection sanitaire et à la biosécurité animale, ainsi qu'à la sécurité et au confort des exploitants et permettent leur amélioration ;
  - les matériels et équipements permettant d'améliorer l'autonomie alimentaire et protéique du cheptel ;
  - les matériels et équipements permettant d'améliorer la gestion des effluents, visant notamment à réduire leur impact sur la qualité de l'air et de l'eau. S'agissant des ouvrages de stockage des effluents d'élevage (fosses, pré-fosses et fumières), les investissements de mises aux normes sont inéligibles ; les investissements liés à l'augmentation des capacités de stockage sont éligibles uniquement s'ils relèvent d'un projet de création ou d'extension de l'élevage. Dans ce cas, ils respectent un niveau d'exigence au moins équivalent à celui prescrit dans le programme d'actions national à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole lorsque le projet est situé en zones vulnérables et ils permettent d'atteindre les capacités agronomiques de l'exploitation lorsque le projet est situé hors zones vulnérables.

- **« Cultures spécifiques et production de semences »** : sont éligibles aux cultures spécifiques (lin, chanvre, soja,...) et aux semences les matériels spécifiques à la production et à l'amélioration des conditions de travail.
- **« Performance énergétique »** : sont éligibles les matériels, équipements et matériaux permettant l'amélioration de la performance énergétique par la maîtrise et les économies d'énergie ou pour l'autonomie énergétique de l'exploitation (chaudière à bois ou solaire, récupérateurs de chaleurs, séchage fourrage, séchage en grange) et les investissements annexes liés à la méthanisation, hors méthaniseurs proprement dit.
- **« Outils d'aide à la décision »** : sont éligibles les matériels et équipements d'aide à la décision qui visent le bien-être animal, la sécurité sanitaire et l'amélioration des conditions de travail en élevage, la maîtrise des apports et des mesures de besoins en eau et la réduction des intrants.

Dans le cadre des crédits d'État «Aides aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) »

Les investissements éligibles sont les hangars et bâtiments portés par des CUMA. Ces investissements doivent figurer dans les recommandations d'un diagnostic stratégique tel que prévu à l'article 4.

ARTICLE 4 : Diagnostics obligatoires

Deux catégories d'investissements nécessitent de présenter des diagnostics préalables à la réalisation des projets en raison de la technicité et de l'impact des démarches concernées sur l'exploitation, voire de la réglementation :

- les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage tels que mentionnés à l'article 3 (diagnostic DEXEL ou PREDEXEL en zones vulnérables et de type DEXEL hors zones vulnérables) ;
- les constructions de bâtiments et hangars pour les CUMA, dès lors qu'ils sont prévus dans le plan d'action du diagnostic stratégique réalisé par un conseiller d'une structure agréée par l'État au titre du dispositif de conseil stratégique DINA-CUMA).

ARTICLE 5 : Modalités de financement

L'attribution des crédits correspondants tels que mentionnés à l'article 1 respecte, au sein de chaque sous-enveloppe définie, les conditions de nombre de projets éligibles, les priorités fixées par la grille de scoring ainsi que les taux d'aides publiques totaux fixés par le PDRR. Ces crédits peuvent intervenir en complément de crédits apportés par un autre financeur public de l'État membre, hors ceux de FranceAgriMer.

Les crédits de l'État viennent en contrepartie du FEADER et ne peuvent dépasser 50% de l'aide publique apportée. Ils sont mobilisés dans la limite d'un coût de travaux éligibles par projet plafonné selon le tableau suivant :

	Porteurs de projet	Plafond des coûts de travaux éligibles
Investissements individuels	Exploitants agricoles individuels, (à titre principal ou secondaire) ou en sociétés ayant pour objectif la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole, fondations, associations et établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.	130 000,00 €
Investissements collectifs	Toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales : dont les GIEE (groupement d'intérêt économique et environnemental), les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.	200 000,00 €

#### ARTICLE 6 : Modalités d'attribution de l'aide

Le dépôt des dossiers s'effectue auprès du guichet unique service instructeur (GUSI) à savoir la direction départementale des territoires du département (DDT) du siège de l'exploitation.

Conformément aux conditions de mise en œuvre du PDRR, le commencement des travaux n'est autorisé qu'à partir de la date de réception par le porteur de projet de l'accusé de réception du dossier complet. Une autorisation de commencement des travaux ne préjuge pas de la décision d'octroi de l'aide. Un projet dont les travaux ont démarré mais qui n'est pas retenu au titre de l'appel à projet, n'est pas éligible à un nouvel appel à projet au titre du PCAE, ni au titre d'un autre dispositif de l'État.

La décision d'octroi ou non de l'aide est notifiée par le préfet de département du siège de la structure du demandeur après avis du comité des financeurs et du comité régional de programmation ad hoc.

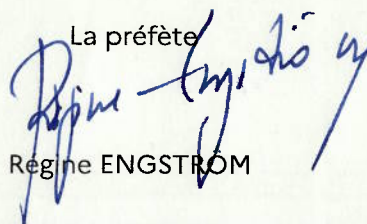
#### ARTICLE 7 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté régional du 15 mars 2021, modifié, relatif aux modalités d'intervention des crédits de l'État en cofinancement du Programme de développement rural régional, au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles pour la période 2015-2020 en région Centre-Val de Loire est abrogé.

#### ARTICLE 8 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des directions départementales des territoires d'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, le directeur départemental par intérim de la direction départementale des territoires du Cher et la déléguée régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

12 3 FEV. 2022

La préfète  
  
Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.